



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-15 du 18 mars 2019 portant cessibilité, au profit de l'Établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, des lots de copropriété n° 29, 36, 63 et 37 dépendants de la parcelle cadastrée section AJ n° 35 sise 71 rue Henri Barbusse à Gennevilliers, et nécessaires à la réalisation du projet de démolition et de reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRE/BELP n° 2016-32 du 11 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique (DUP), du projet de démolition et reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-153 du 4 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au profit de l'Établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, en vue de l'acquisition des lots de copropriété n° 29, 36, 63 et 37 dépendants de la parcelle cadastrée section AJ n°35 sise 71 rue Henri Barbusse à Gennevilliers dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-164 du 24 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-153 du 4 octobre 2018 précité ;
- Vu** l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée qui s'est déroulée du 3 décembre 2018 au 17 décembre 2018 inclus ;
- Vu** les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 3 décembre 2018, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le certificat du maire de Gennevilliers du 18 décembre 2018 attestant de l'affichage en mairie des notifications aux propriétaires non parvenues à leur destinataire ;

- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 décembre 2018 favorables ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Gennevilliers du 25 mars 2015, autorité expropriante initiale, autorisant le maire à solliciter la cessibilité des lots de copropriété n° 29, 36, 63 et 37 dépendants de la parcelle cadastrée section AJ n°35 sise 71 rue Henri Barbusse à Gennevilliers, nécessaires à la réalisation du projet de démolition et reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers ;
- Vu** la délibération de l'EPT Boucle Nord de Seine du 3 juillet 2018, autorité expropriante depuis le 1^{er} janvier 2018, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition des lots de copropriété n° 29, 36, 63 et 37 dépendants de la parcelle cadastrée section AJ n°35 sise 71 rue Henri Barbusse à Gennevilliers, nécessaires à la réalisation du projet de démolition et reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers ;
- Vu** le courrier du 4 février 2019 par lequel le président de l'EPT Boucle Nord de Seine sollicite la cessibilité des lots de copropriété n° 29, 36, 63 et 37 dépendants de la parcelle cadastrée section AJ n°35 sise 71 rue Henri Barbusse à Gennevilliers, nécessaires à la réalisation du projet de démolition et reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition des lots de copropriété n° 29, 36, 63 et 37 dépendants de la parcelle cadastrée section AJ n°35 sise 71 rue Henri Barbusse à Gennevilliers, nécessaire à la réalisation du projet de démolition et reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, les lots de copropriété n° 29, 36, 63 et 37 dépendants de la parcelle cadastrée section AJ n° 35 située au 71 rue Henri Barbusse à Gennevilliers figurant sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'EPT Boucle Nord de Seine et le maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 MARS 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON